

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2024-091

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2024-05-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget (12 pages)

Page 3

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2024-05-16-00002 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-28 portant dérogation de passage dans le tunnel du Fréjus Tour de France 2024 (2 pages)

Page 16

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique sur le lac  
du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 243  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifié portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-187 en date du 15 avril 2024, portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget délivrée au Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac (**YCBL**) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 4 mai 2024 au 20 octobre 2024 ;

**VU** le calendrier joint comprenant notamment une manifestation nautique particulière intitulée « Régate VRC DF 95 (Voile radiocommandée) les 25 et 26 mai 2024, objet de la présente demande ;

**VU** les avis favorables émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC ;

**VU** l'avis favorable du maire du Bourget du Lac ;

**VU** la consultation opérée auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac, 223 avenue Ernest Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser la manifestation nautique sur le lac du Bourget, du 25 au 26 mai 2024, selon les indications et les plans joints au présent arrêté.

**Article 2 –** Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par l'embarcation assurant la sécurité.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3 –** L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à ces dates.

L'organisateur se tiendra également informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 4 :** Les personnes, embarquées à bord du bateau motorisé assurant la sécurité, devront être munies des équipements d'armement et de sécurité réglementaires prévus par l'arrêté du 10 février 2016, mais aussi d'un moyen de communication (VHF, GSM) avec les personnes à terre.

Ces personnes exerceront une vigilance accrue lors de la mise en place du dispositif de balisage de la course et lors de la régata afin d'éviter les conflits avec les nageurs en eau libre et les plongeurs pouvant évoluer dans la zone.

**Article 5 :** L'organisateur veillera notamment à ce que :

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive et de chenal ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;

- la baignade soit interdite dans la zone de course ;

- aucune embarcation extérieure à la manifestation ne traverse la zone de course ;
- la navigation par le bateau de sécurité motorisé dans la zone de course, située dans la zone de protection des baigneurs de Charpignat, se fasse avec la plus grande vigilance, à une vitesse ne dépassant pas les 5 km/h et que le bateau, qui devra être identifié en tant que bateau organisateur et qui disposera de la présente autorisation à son bord, ne dépasse pas la limite sud de la zone de course, matérialisée par des bouées et gueuses ;

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'une embarcation propulsée à l'énergie humaine de type barque ou kayak serait plus adaptée à la vue de la zone d'évolution des voiliers, à proximité de la zone de plongée de Charpignat ;

- le site de plongée de Charpignat, dont la zone sera matérialisée par les bouées surmontées par la pavillon « alpha », soit interdit aux concurrents et bateau de sécurité ;
- le plan de la zone de course avec rappel de l'interdiction d'y naviguer, de s'y baigner ou de la traverser, durant les plages horaires autorisées pour la manifestation, soit affiché au droit de la zone de course.

**Article 6 :** Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui interdira aux usagers du lac de traverser, de naviguer ou de se baigner dans la zone de course pendant la manifestation.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Monsieur le maire du Bourget du Lac.

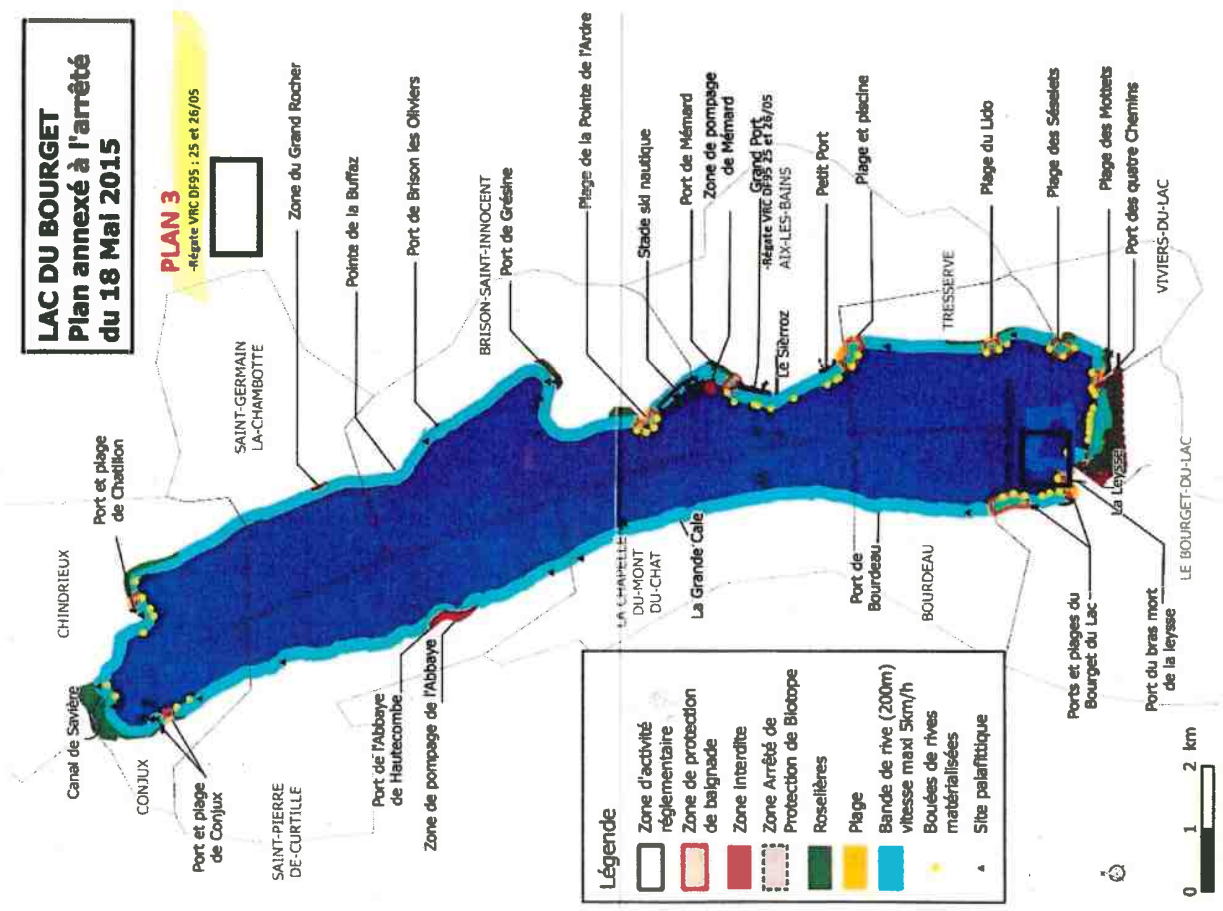
Chambéry, le 21 mai 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



**LAC DU BOURGET**  
**Plan annexé à l'arrêté**  
**du 18 Mai 2015**

**PLAN 3**  
 -régime VIC Df95 : 25 et 26/05



**Légende**

	Zone d'activité réglementaire
	Zone de protection de baignade
	Zone interdite
	Zone Arrêté de Protection de Biotope
	Roselières
	Plage
	Bande de rive (200m) vitesse maxi 5km/h
	Bouées de rives matérialisées
	Site patrimonial







zone d'évolution sur le domaine public :





zone d'évolution sur le domaine public :

Plan 3



Champignat



### Renseignements complémentaires

Les concurrents, soit une vingtaine espérée pour chaque épreuve, bénéficieraient des places de parking à proximité, d'une mise à l'eau aisée des voiliers radiocommandée, et pourraient suivre l'évolution des supports.

#### Zone de contrôle :

La zone de contrôle sera matérialisée par deux oriflammes disposées en bordure de l'allée de promenade. Le ponton apparaissant sur la vue aérienne n'est plus en place. Il serait de toute façon interdit d'accès aux concurrents.

#### Zone de navigation :

La zone d'évolution sera matérialisée par les marques de parcours, aucune ligne d'eau n'étant prévue puisque hors zone de baignade.

Le parcours serait mouillé le long de la berge, d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 50 à 60 mètres, selon le niveau du lac. Il serait mouillé par nos soins à l'aide de bouées et gueuses légères et non permanentes (ballons « sauteurs » bleus, jaunes et roses).

D'autre part, le site de plongée dont la zone est matérialisée par les bouées surmontées par le pavillon « alpha », sera interdit aux concurrents et bateau de sécurité.

#### Marques de parcours :

Le parcours serait mouillé par nos soins à l'aide de bouées et gueuses légères et non permanentes (bleues, jaunes et roses). L'emplacement des marques, disposées à l'aide d'un télémètre, sont indiquées sur le plan joint.

#### Situation du Public :

La circulation du public ne souffrirait d'aucune entrave, lequel public bénéficierait du spectacle totalement gratuit et toujours apprécié. La proximité avec les concurrents permettra des échanges, toujours intéressants.

#### Mesures de sécurité :

Un bateau motorisé et équipé par deux personnes, portant gilet de flottabilité et gilet orange fluo, assurerait :

- la sécurité des épreuves ;
- le mouillage des marques ;
- la récupération de voilier RC désemparé ;
- la prévention d'éventuelle intrusion d'embarcation sur le parcours.

Aucun concurrent ou public ne montera à bord du bateau de sécurité.



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-16-00002

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-28  
portant dérogation de passage dans le tunnel du  
Fréjus Tour de France 2024





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-28  
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus  
pour des véhicules classés catégorie Euro 4**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 13 mai 2024 présentée par la société du Tour de France en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus les véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0092809 du 14 mai 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les véhicules immatriculés ci-après et classés Euro 4 :

CL-943-QC marque RENAULT  
BV-502-HG marque RENAULT  
CM-031-FQ marque RENAULT  
852-CZK-59 marque RENAULT  
EX-252-WG marque MERCEDES-BENZ

sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

**- le 25 juin 2024 – sens France-Italie**

Les véhicules immatriculés ci-après et classés Euro 4 :

CL-943-QC marque RENAULT  
BV-502-HG marque RENAULT  
CM-031-FQ marque RENAULT  
852-CZK-59 marque RENAULT  
EX-252-WG marque MERCEDES

VT89394 marque IVECO  
AW80187 marque SCANIA

sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

**- la nuit du 1er au 2 juillet 2024 – sens Italie-France**

## **Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

**Chambéry, le 16 mai 2024**

**pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,**

**Signé : Ludovic TRAUTMANN**